

## VD\_GERICHTE PE14.008975 vom 7. Juli 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-07-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE14.008975](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.008975)

FR: VD\_GERICHTE PE14.008975 du 7 juillet 2014

IT: VD\_GERICHTE PE14.008975 del 7 luglio 2014

### Volltext

TRIBUNAL CANTONAL 441 PE14.008975-CDT CHAMBRE DE S RECO URS PEN  
ALE \_\_\_\_\_ Séance du 7 juillet 2014

\_\_\_\_\_ Présidence de M. ABRECHT, président Juges : MM. Krieger et  
Maillard Greffier : M. Quach \*\*\*\*\* Art. 383 CPP La Chambre des recours pénale prend  
séance à huis clos pour statuer sur le recours interjeté le 22 mai 2014 par H. \_\_\_\_\_  
contre l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 13 mai 2014 par le Ministère public  
de l'arrondissement de La Côte dans la cause n° PE14.008975-CDT. Elle considère en fait  
et en droit : A. La direction de la procédure de l'autorité de recours peut astreindre la partie  
plaignante à fournir des sûretés dans un délai déterminé pour couvrir les frais et indemnités  
éventuels (art. 383 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS  
312.0]). Si les 351

- 2 - sûretés ne sont pas fournies dans le délai imparti, l'autorité de recours n'entre pas en  
matière sur le recours (art. 383 al. 2 CPP). Les sûretés sont réputées fournies dans le délai  
lorsqu'elles sont remises à l'autorité de recours, versées en sa faveur à la poste suisse, ou  
encore débitées d'un compte bancaire ou postal suisse le dernier jour du délai au plus tard  
(Richard Calame, in : Kuhn/Jeanneret (éd.), Code de procédure pénale suisse, Commentaire  
romand, Bâle 2011, n. 6 ad art. 383 CPP; cf. art. 143 al. 3 CPC [Code de procédure civile du  
19 décembre 2008; RS 272.0]). B. Par acte du 22 mai 2014, H. \_\_\_\_\_ a recouru contre  
l'ordonnance de non-entrée en matière rendue le 13 mai 2014 par le Ministère public de  
l'arrondissement de La Côte. Par avis du 30 mai 2014, la direction de la procédure a imparti  
au recourant un délai au 19 juin 2014 pour effectuer un dépôt de 440 fr. à titre de sûretés,  
avec l'indication qu'à défaut de paiement des sûretés en temps utile, il ne serait pas entré en  
matière sur son recours. Le recourant n'a pas procédé à l'avance de frais requise dans le  
délai imparti. Il n'a pas non plus demandé de prolongation ou de restitution du délai. Le  
recours est dès lors irrecevable. C. Les frais de la procédure de recours, constitués en  
l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 220 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP [Tarif des  
frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]),  
seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

- 3 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos, prononce : I. Le  
recours est irrecevable. II. Les frais de la procédure de recours, par 220 fr. (deux cent vingt  
francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. Le présent arrêt est exécutoire. Le président :  
Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié,  
par l'envoi d'une copie complète, à : - M. H. \_\_\_\_\_, - Ministère public central, et  
communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de La Côte, par l'envoi de  
photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le  
Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS  
173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF.

Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.